
**Règlement numéro L-13133 concernant le
Comité sur le patrimoine et la toponymie de la
Ville de Laval**

SÉANCE ordinaire du conseil de la Ville de Laval, tenue le mardi 3 février 2026 à 18 h 31, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

Ray Khalil, vice-président du comité exécutif
Christine Poirier, membre du comité exécutif
Flavia Alexandra Novac, membre du comité exécutif
Nicholas Borne, membre du comité exécutif
Aline Dib
Mohamed Bâ
Sandra El-Helou
Yannick Langlois
Carole St-Denis
Aglaia Revelakis

Martin Vaillancourt
Louise Lortie
Isabelle Piché
David De Cotis
Seta Topouzian
Martin Fiola
Annick Senghor
Pierre Brabant
Anick Brunet
Sylvain Yelle

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet aux municipalités de constituer plusieurs comités consultatifs d'urbanisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) permet aux municipalités de constituer un conseil local du patrimoine aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme peut exercer les fonctions d'un conseil local du patrimoine;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité sur le patrimoine et la toponymie pour exercer les fonctions dévolues à un conseil local du patrimoine et certaines fonctions dévolues à un comité consultatif d'urbanisme et de le mandater également pour agir à titre de comité de toponymie pour l'application de la *Politique de dénomination toponymique* de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Pierre Brabant

APPUYÉ PAR : Yannick Langlois

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET FONCTION

SECTION I

CONSTITUTION

1. Un conseil local du patrimoine est constitué en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) sous le nom de « Comité sur le patrimoine et la toponymie de la Ville de Laval », ci-après appelé « Comité sur le patrimoine et la toponymie ».

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13133

Le Comité sur le patrimoine et la toponymie est également un comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et exerce sa compétence à ce titre dans les limites prévues au présent règlement.

Le Comité sur le patrimoine et la toponymie exerce également le rôle d'un comité de toponymie pour l'application de la *Politique de dénomination toponymique* de la Ville de Laval.

SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS

§1. *Pouvoirs relevant de la Loi sur le patrimoine culturel*

- 2.** Le Comité sur le patrimoine et la toponymie est l'instance consultative de la Ville de Laval en matière de patrimoine et il assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

Il formule des avis et émet des commentaires et des recommandations dans le but d'améliorer la compréhension, la conservation et la mise en valeur du patrimoine dans le cadre des projets qui lui sont soumis, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le Comité sur le patrimoine et la toponymie doit recevoir et entendre les requêtes faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

- 3.** Le Comité sur le patrimoine et la toponymie donne son avis écrit au conseil municipal, au comité exécutif ou au comité de démolition, selon le cas, sur :
 - 1° les politiques municipales à mettre en œuvre afin de favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine;
 - 2° toute question relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine;
 - 3° l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de plans d'action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine;
 - 4° la réalisation d'études et de recherches relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine de la Ville de Laval;
 - 5° l'identification des éléments du patrimoine immatériel, d'un personnage historique décédé, d'un évènement ou d'un lieu historique;
 - 6° l'imposition de conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un bien ou d'un site patrimonial cité;
 - 7° tout projet de règlement de citation d'un bien patrimonial, à être adopté en vertu de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* et tout projet de demande de désignation d'un paysage culturel patrimonial, à être formulée en vertu de la section III du chapitre III de cette loi;
 - 8° tout projet de démolition d'un immeuble patrimonial, au sens de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - 9° toute opération cadastrale relative à un terrain situé dans un site patrimonial cité;
 - 10° tout projet de destruction de tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
 - 11° tout projet de démolition d'un bâtiment situé dans une aire de protection délimitée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, ou tout projet devant être autorisé par le ministre conformément à cette loi;
 - 12° tout projet d'aménagement et de réaménagement du domaine public, tel une place publique ou une voie publique, qui est prévu dans une aire de protection ou un site patrimonial cité, déclaré ou classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, dans le territoire d'application du PIIA Territoires d'intérêt patrimonial, prévu au *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval* ou dans le territoire d'application du PIIA Ensembles bâtis d'intérêt, prévu au *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13133

13° tout projet majeur de construction ou de transformation relatif à un immeuble appartenant à la Ville qui est cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Aux fins de l'application du paragraphe 13°, sont notamment considérées comme un projet majeur de construction ou de transformation, les interventions suivantes : la modification de la dimension d'une ouverture, un changement de matériau de revêtement ou de toiture, une modification visible depuis un lieu accessible au public de la volumétrie d'un bâtiment, une modification de la topographie d'un terrain, l'aménagement de surfaces minérales sur un terrain et l'abattage d'arbres faisant partie d'un alignement.

N'est pas considéré comme un projet majeur aux fins de l'application du paragraphe 13°, un projet dont l'objectif est uniquement de conserver la forme, les matériaux et l'apparence actuels d'un immeuble ou de lui restaurer sa forme, ses matériaux et son apparence d'origine ou issus d'une période marquante dans son histoire.

§2. Pouvoirs relevant de la Politique de dénomination toponymique de la Ville de Laval

4. Le Comité sur le patrimoine et la toponymie est l'instance consultative de la Ville de Laval en matière de toponymie.
5. En vertu de la *Politique de dénomination toponymique* de la Ville de Laval, le Comité sur le patrimoine et la toponymie a notamment pour responsabilité :
 - 1° d'évaluer les demandes de dénomination toponymique;
 - 2° de présenter ses recommandations quant aux demandes de dénomination toponymique au comité exécutif;
 - 3° de recommander au comité exécutif des noms lors de projets de construction d'envergure;
 - 4° de recommander au comité exécutif des modifications au plan du système des noms de rue;
 - 5° de veiller au maintien de l'intégrité de la banque de noms pour de futures dénominations toponymiques, notamment en l'alimentant et en y intégrant les propositions de noms qu'il juge à-propos;
 - 6° de proposer et de participer à des projets permettant d'affirmer et d'enrichir le rôle et la portée de la toponymie lavalloise, notamment par des explications de l'origine du toponyme du lieu sur la plaque d'un nom de rue ou d'un parc;
 - 7° de faire toute autre recommandation au comité exécutif qu'il juge à propos dans le cadre de son mandat;
 - 8° d'accomplir toute autre fonction qui lui est assignée par le comité exécutif ou le conseil municipal.

§3. Pouvoirs relevant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

6. Le Comité sur le patrimoine et la toponymie analyse, en lieu et place du Comité consultatif d'urbanisme ou en complémentarité avec celui-ci, toute demande visée par le deuxième alinéa du présent article.

Le Comité sur le patrimoine et la toponymie doit analyser les demandes suivantes lorsque qu'applicables à un immeuble d'intérêt patrimonial, un immeuble situé dans un territoire d'intérêt patrimonial, un immeuble situé dans un ensemble bâti d'intérêt et un immeuble assujetti aux dispositions de la section 14 du chapitre 1 du titre 8 du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*, relatives à un terrain adjacent à un bâtiment ou une autre construction d'intérêt patrimonial:

- 1° approbation d'une exemption de cases de stationnement;
- 2° approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 3° autorisation d'un usage conditionnel;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13133

- 4° approbation d'une dérogation mineure;
 - 5° approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble;
 - 6° autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
7. Le Comité sur le patrimoine et la toponymie doit analyser tout projet de modification du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval*, d'un plan particulier d'urbanisme ou du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval* qui est susceptible de porter atteinte à la valeur patrimoniale :
- 1° d'un immeuble inclus dans l'inventaire des immeubles ayant une valeur patrimoniale, adopté en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
 - 2° d'un immeuble assujetti au PIIA Ensembles bâtis d'intérêt, prévu à la section 11 du titre 8 du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;
 - 3° d'un immeuble assujetti au PIIA Territoires d'intérêt patrimonial, prévu à la section 12 du titre 8 du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;
 - 4° d'un immeuble assujetti au PIIA Bâtiment et autre construction d'intérêt patrimonial, prévu à la section 13 du titre 8 du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;
 - 5° d'un immeuble situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ou dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, ou qui bénéficie d'une protection en vertu de cette loi.

SECTION III AVIS DU COMITÉ

8. Tout avis du Comité sur le patrimoine et la toponymie est transmis sous forme de recommandation écrite.

La recommandation écrite du Comité sur le patrimoine et la toponymie est transmise au conseil municipal dans tous les cas où le conseil municipal doit prendre la décision finale.

CHAPITRE II COMPOSITION DU COMITÉ SUR LE PATRIMOINE ET LA TOPONYMIE

SECTION I MEMBRES

9. Le Comité sur le patrimoine et la toponymie est composé de 6 membres dont:
- 1° trois membres du conseil municipal;
 - 2° trois membres indépendants.
10. Les membres indépendants sont choisis parmi les résidents du territoire de la Ville de Laval ayant à cœur la Ville de Laval et son patrimoine culturel et se démarquant dans un ou plusieurs des domaines suivants: histoire, toponymie, architecture, conservation du patrimoine bâti et structure de bâtiment.
- Les membres indépendants sont choisis notamment sur la base de la diversité d'expériences personnelles et d'expertises professionnelles ainsi qu'en fonction de la complémentarité des profils au sein du Comité sur le patrimoine et la toponymie.
11. Les membres du Comité sur le patrimoine et la toponymie sont nommés par résolution du conseil municipal.
- Le conseil nomme, parmi les membres du Comité sur le patrimoine et la toponymie qui sont également membre du conseil municipal, une personne qui assure la présidence des séances du Comité sur le patrimoine et la toponymie.
12. La durée du mandat de chaque membre est d'au plus 2 ans et il est renouvelable.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13133

13. Le mandat d'un membre prend fin prématurément dans les cas suivants:

- 1° la démission du membre;
- 2° la perte de la qualité de membre du conseil municipal ou de résident de la Ville de Laval, selon le cas;
- 3° la destitution, par résolution du conseil municipal, du membre pour cause d'absence à 4 séances consécutives du Comité sur le patrimoine et la toponymie sans explication jugée satisfaisante par le conseil municipal;
- 4° la destitution, par résolution du conseil municipal, du membre pour toute raison jugée suffisante, notamment l'incapacité, l'incompétence ou tout autre manquement à ses obligations à titre de membre.

14. Le conseil municipal procède à la nomination d'un nouveau membre afin de remplacer tout membre dont le mandat a pris fin prématurément.

L'article 12 s'applique à la durée du mandat de ce membre.

15. Sauf s'il est membre du conseil municipal, un membre reçoit la rémunération que le comité exécutif fixe par résolution.

SECTION II RESPONSABLE

16. Une personne faisant partie de la direction du Service de l'urbanisme ou une personne qu'elle a mandatée par écrit pour la représenter agit à titre de responsable du Comité sur le patrimoine et la toponymie.

17. Le responsable ou toute personne qu'il s'adjoit dans l'exécution de ses tâches doit, notamment :

- 1° établir le projet de calendrier annuel des séances régulières du Comité sur le patrimoine et la toponymie;
- 2° assurer la transmission de l'information au sein du Comité sur le patrimoine et la toponymie;
- 3° assurer une vigie de tout développement touchant au mandat du Comité sur le patrimoine et la toponymie;
- 4° rédiger le projet de rapport annuel des activités du Comité sur le patrimoine et la toponymie ainsi que tout autre projet de rapport, recommandation ou information destiné, selon le cas, au conseil municipal ou au comité exécutif;
- 5° agir à titre de secrétaire des séances du Comité sur le patrimoine et la toponymie et, à ce titre, convoquer les séances, préparer les projets d'ordre du jour et rédiger les projets de procès-verbal des séances.

18. Le responsable du Comité sur le patrimoine et la toponymie n'a pas droit de vote.

SECTION III PERSONNE-RESSOURCE

19. Le Comité sur le patrimoine et la toponymie peut demander à un employé de la Ville de Laval ou un expert externe d'assister à une de ses réunions à titre de personne-ressource.

20. Le comité exécutif peut, par résolution, désigner toute personne au Comité sur le patrimoine et la toponymie à titre de personne-ressource.

21. Tous les employés de la Ville de Laval impliqués dans les dossiers présentés au Comité sur le patrimoine et la toponymie peuvent assister à ses réunions à titre de personne-ressource.

22. Une personne-ressource du Comité sur le patrimoine et la toponymie n'a pas droit de vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13133

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS

23. Un membre du Comité sur le patrimoine et la toponymie, une personne-ressource ou le responsable doit déclarer l'intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, qu'il a dans une question qui doit être prise en considération par le Comité sur le patrimoine et la toponymie, et ce, avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, cette personne doit quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

24. Un membre du Comité sur le patrimoine et la toponymie, une personne-ressource ou le responsable doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et se conformer à la réglementation municipale applicable en matière de conflit d'intérêts.
25. La personne qui assure la présidence s'assure de la gestion des conflits d'intérêts au sein du Comité sur le patrimoine et la toponymie. Elle assume les responsabilités qui lui incombent en matière de conflits d'intérêts en vertu de la réglementation municipale applicable.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SUR LE PATRIMOINE ET LA TOPONYMIE

SECTION I CONVOCATION DES SÉANCES ET DÉROULEMENT

26. Le Comité sur le patrimoine et la toponymie se réunit en séance ordinaire conformément au calendrier élaboré par le responsable.

Le calendrier des séances ordinaires est transmis aux membres du Comité sur le patrimoine et la toponymie au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

27. De façon exceptionnelle, le responsable peut, en tout temps, convoquer une séance spéciale du Comité sur le patrimoine et la toponymie.
28. Les séances du Comité sur le patrimoine et la toponymie sont convoquées par le responsable au moyen d'un préavis d'au moins 2 jours, accompagné de la documentation pertinente.
29. Les séances du Comité sur le patrimoine et la toponymie se tiennent en présentiel ou en vidéoconférence.
30. Les séances du Comité sur le patrimoine et la toponymie sont présidées par la personne qui en assure la présidence. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette personne, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.
31. Les séances du Comité sur le patrimoine et la toponymie ne sont pas publiques, sauf lorsque la *Loi sur le patrimoine culturel* le prévoit.

Cependant, le Comité sur le patrimoine et la toponymie peut inviter la personne qui a fait la demande à l'étude ou son mandataire à venir y exposer son projet.

32. À tout moment au cours d'une séance, les membres peuvent se retirer à huis clos pour délibérer.

SECTION II QUORUM

33. Le quorum du Comité sur le patrimoine et la toponymie est de 4 membres, dont l'un est membre du conseil municipal.

SECTION III VOTE

34. Toute décision du Comité sur le patrimoine et la toponymie est prise à la majorité des voix des membres présents.
35. Chaque membre du Comité sur le patrimoine et la toponymie a un vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13133

- 36.** Chaque membre du Comité sur le patrimoine et la toponymie, à l'exception de la personne qui préside la séance, est tenu de voter.
- 37.** La personne qui préside la séance doit voter lorsque les voix exprimées sont également partagées.
- 38.** En cas d'égalité des voix, le vote de la personne qui préside la séance est prépondérant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 39.** Le Comité sur le patrimoine et la toponymie doit, dans les 4 mois suivant la fin d'une année civile, transmettre au comité exécutif, un rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 40.** À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres du Comité de toponymie demeurent en place et exercent les pouvoirs prévus aux articles 4 et 5 du présent règlement jusqu'à ce que le conseil municipal nomme les membres du Comité sur le patrimoine et la toponymie.
- 41.** Jusqu'à ce que le Comité sur le patrimoine et la toponymie tienne sa première séance, les pouvoirs prévus aux articles 2, 3, 6 et 7 du présent règlement sont exercés par le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Laval constitué en vertu du *Règlement numéro L-13132 concernant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Laval* ou, le cas échéant, par le Comité consultatif d'urbanisme nommé conformément au *Règlement numéro L-9503 Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme*.
- 42.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.